



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 15302

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des moniteurs d'auto-écoles utilisant le véhicule pour réaliser les leçons de conduite et qui prennent, à ce titre, les élèves sur leur lieu de domicile. En effet, après leur temps de travail, midi ou soir, en fonction des rendez-vous de l'après-midi ou du lendemain, beaucoup de moniteurs d'auto-écoles conservent le véhicule afin, d'une part, de faciliter l'organisation et, d'autre part, d'assurer la sécurité de ce véhicule, l'auto-école ne disposant généralement pas de garage et étant fermée la nuit, donc sans surveillance. Pour ces raisons, les moniteurs ne rendent pas forcément le véhicule à l'adresse de l'entreprise, dans l'intérêt même de celle-ci. Il y a donc non-dépense personnelle du moniteur entre le lieu de l'entreprise et le domicile personnel, car il est difficile de supposer que celui-ci gare son propre véhicule au dernier lieu de rendez-vous ou retourne à l'entreprise pour le récupérer après ses cours. En conséquence, il lui demande si le fait qu'il y ait non-dépense personnelle du moniteur entre son domicile et le lieu où se situe l'entreprise peut constituer un avantage en nature.

Texte de la réponse

Les frais de déplacement exposés par les salariés entre leur domicile et leur lieu de travail, qui sont déductibles pour la détermination de leur rémunération imposable sur le fondement du 3/ de l'article 83 du code général des impôts, sont pris en compte, soit par la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %, applicable de plein droit, soit, sur option des intéressés, pour leur montant réel et justifié dans les conditions prévues au dernier alinéa du 3/ de l'article 83 précité. Aussi, lorsque ce trajet est effectué au moyen d'un véhicule mis gratuitement par l'employeur à la disposition du salarié, l'allocation en nature pour frais d'emploi ainsi consentie, dont la valeur est égale au montant des dépenses qu'aurait supportées l'intéressé s'il avait utilisé un véhicule personnel et qui, à défaut d'éléments plus précis fournis par le contribuable, peut être fixée par référence au barème du prix de revient kilométrique publié chaque année par l'administration, doit être rapportée à la rémunération imposable du salarié. Les règles ainsi rappelées ont bien entendu vocation à s'appliquer aux moniteurs d'auto-écoles qui effectuent le trajet entre le lieu de leur domicile et le siège de leur entreprise au moyen de véhicules d'enseignement dont ils conservent gratuitement la disposition. En cas d'application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de droit commun de 10 %, lorsque, compte tenu de leur programme d'activité, les intéressés se rendent directement de leur domicile à celui de leur élèves, et inversement, c'est l'avantage correspondant au déplacement ainsi effectué, limité, si elle est inférieure, à la distance séparant leur domicile de leur lieu de travail, qui doit être rapporté à leur rémunération imposable. En cas d'option pour la déduction des frais professionnels pour leur montant réel et justifié, cet avantage doit en revanche dans tous les cas être ajouté pour son montant total à la rémunération imposable.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15302

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3090

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6542